



# Actualités Juridiques : Janvier 2024

## THÈMES :

- Droit des sociétés : Décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 décembre 2023, n° 21-14.579  
(Cass. com., 13 décembre 2023, n° 21-14.579)
- Droit fiscal : Loi de Finances pour 2024 : Suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour les Jeunes Entreprises Innovantes  
(Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023)
- Droit civil : La primauté du droit à la preuve sur la loyauté de la preuve  
(Cass., ass. plén., 22 déc. 2023, B+R, n° 20-20.648 et Cass., ass. plén., 22 déc. 2023, B+R, n° 21-11.300)
- Droit social : L'appréciation du critère de bonne foi nécessaire à la protection des lanceurs d'alerte  
(Déc. Conseil d'Etat, 8 Décembre 2023, n° 435266)

# Droit des sociétés : Décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 décembre 2023

Par un arrêt publié de la chambre commerciale du **13 décembre 2023**, la Cour de cassation **précise et élargit le champ d'application de la responsabilité pour insuffisance d'actif** dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une société par actions simplifiées.

Les faits de l'espèce résultent d'un montage sociétaire complexe. Au sein de cette affaire, un actionnaire avait procédé à la **cession de l'ensemble des titres d'une SAS au profit d'une société** de droit allemand dite F4 Holding, elle-même filiale d'une société d'investissement dénommée Parter, en date du 4 avril 2011 ; ces deux dernières sociétés étant dirigées par une même personne physique.

Le 3 septembre 2012, le président de la SAS est révoqué de ses fonctions puis est remplacé par la société SAS TB Management, dirigée par une personne physique qui est devenue, le même jour, le dirigeant de la société de droit allemand cessionnaire.

Mais le 1er octobre suivant, la SAS TB est mise en redressement judiciaire, et à la suite d'un plan de cession, le 20 décembre, est prononcée sa **mise en liquidation judiciaire**.

Au cours de la procédure, le liquidateur de la SAS TB, constatant de **nombreuses fautes de gestion**, décide d'assigner en responsabilité pour insuffisance d'actif la société personne morale représentant la SAS (TB Management) ainsi que son dirigeant personne physique, en qualité de dirigeants de droit ; la société cessionnaire de la SAS (F4) et sa société-mère (Parter) ainsi que le dirigeant, qui pendant un temps, était commun à ces deux sociétés, en qualité de dirigeants de fait.

**Les deux représentants légaux** impliqués dans cette affaire intentent une action en justice, **affirmant qu'aucune faute de gestion ne peut leur être reprochée** puisqu'une société personne morale, désignée en tant que dirigeante de la SAS, protège et fait écran au profit des représentants personnes physiques, évitant ainsi tout engagement de leur responsabilité personnelle.

Cependant, le 8 décembre 2020, **la cour d'appel de Versailles rejette** l'argumentaire. Elle estime que, suivant les diverses dispositions du code de commerce, la responsabilité pour insuffisance d'actif s'applique également aux représentants légaux.

A la suite de cette décision, les parties en présence se pourvoient en cassation.

Le cœur du contentieux était donc le suivant : La responsabilité pour insuffisance d'actif encourue par une personne morale en qualité de dirigeante d'une SAS l'est-elle également à l'encontre du représentant légal personne physique ?

**La Cour de cassation confirme** l'arrêt d'appel, en reprenant les visas des articles L. 277-7, L. 651-1 et L. 651-2 du code de commerce. Elle affirme en effet que lorsque qu'une personne morale telle que la SAS est mise en liquidation judiciaire, et qu'elle est dirigée en droit ou en fait par une personne morale, **la responsabilité pour insuffisance d'actif est encourue non seulement par cette personne morale en qualité de dirigeante, mais aussi par le représentant légal de la société**, en l'absence d'obligation légale ou statutaire de désigner un représentant permanent de la personne morale dirigeante au sein d'une SAS.

Cette décision, publiée au Bulletin, s'inscrit dans une logique pratique. En effet, au sens de l'**article L. 651-2 du code de commerce**, la responsabilité pour insuffisance d'actif s'applique aux dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale en liquidation judiciaire qui ont commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de cette dernière. Cette règle est connue, tout comme celle précisant quels dirigeants sont concernés par cette responsabilité, à savoir les dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi que les personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales, selon l'article L. 651-1 du même code.

La solution rendue par la Cour est donc compréhensible en ce sens : la SAS était dirigée par une personne morale de sorte que la responsabilité encourue par cette dernière l'est également pour son dirigeant personne physique.

## **Droit fiscal : Loi de Finances pour 2024, suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour les Jeunes Entreprises Innovantes**

Il y a 20 ans, la loi de Finances de 2004 a créé le dispositif de Jeune Entreprise Innovante. Ce statut a été créé pour **favoriser la création et le développement des PME** qui conduisent des travaux de Recherche et Développement expérimental. Pour en bénéficier les entreprises doivent :

- être une PME (employer moins de 250 personnes et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 M€) ;
- avoir moins de huit ans ;
- engager des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles pour chaque exercice ;
- être indépendante et être réellement nouvelle.

Quels sont les avantages fiscaux ?

Il y a tout d'abord une **exonération d'impôt sur le bénéfice lors de son premier exercice bénéficiaire** ; une **exonération de taxe sur les propriétés bâties** (après une déclaration au service des impôts des entreprises dont elle dépend) ; une **exonération de cotisation foncière** des entreprises , pour les JEI créées avant le 31 décembre 2025.

Puis, il y a aussi une **exonération de cotisation patronale d'assurances sociales et d'allocations familiales**. En effet, les travaux menés par les JEI concernent essentiellement des activités de services. Ce statut permet d'encourager l'innovation et le développement technologique en France et est un statut privilégié par les start-ups qui par nature, réalisent de nombreux investissements.

Quelles sont les modifications apportées par la loi de Finances pour 2024 ? La **loi de Finances pour 2024** est venue apporter des modifications importantes à ce régime, elle annonce **3 changements majeurs** :

1. **Les avantages fiscaux initiaux sont maintenus sauf** concernant **l'exonération quant à l'impôt sur les bénéfices, qui est supprimée** pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2024.

En effet, elle est considérée comme « peu adaptée » aux start-ups qui sont souvent déficitaires. L'objectif étant de mieux répartir les dépenses et cibler les entreprises qui en ont réellement besoin.

Il était prévu initialement que les JEI pouvaient obtenir une exonération totale des bénéfices suivie d'une période d'abattement de 50 % de 12 mois chacune selon l'article 44 sexies A du CGI.

Cette exonération devait en principe s'appliquer aux JEI créées jusqu'au 31 décembre 2025, or, l'article 69 de la loi de Finances pour 2024 vient restreindre ce champ aux seules entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est à noter que la suppression de cette exonération reste sans incidence sur les exonérations en matière d'impôts locaux. L'exonération concernant les cotisations sociales reste intacte et continue de s'appliquer pour les entreprises créées avant le 31 décembre 2025.

2. Un **élargissement du dispositif** est prévu aux entreprises qui consacrent au moins 10% de leurs charges à la recherche : en effet, initialement, ce pourcentage était de 15 %.

3. Une **augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu** vise enfin à encourager à investir au capital des PME. Cette augmentation sera portée à 30 % entre 2024 et 2028, au lieu de 25 % en 2023.

De plus, la loi de Finances pour 2024 vient **créer deux nouvelles catégories de JEI pour 2025** :

- JEIC « Jeune Entreprise d'Innovation et de Croissance »

- JEIR « Jeune Entreprise d'Innovation et de Rupture »

Beaucoup d'avantages sont notamment prévus comme des aides à l'embauche ; des aides pour la trésorerie, et même des aides pour lever des fonds. L'objectif de ces créations étant de permettre à deux fois plus d'entreprises de bénéficier de ces aides et ainsi de favoriser l'innovation.

*Référence : Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024*

# **Droit civil : La primauté du droit à la preuve sur la loyauté de la preuve**

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a rendu, dans deux affaires, une décision cruciale sur **l'admissibilité d'une preuve obtenue de manière déloyale**.

Dans la première affaire (n°20-20.648), un employeur avait tenté de justifier le licenciement de l'un de ses salariés en présentant un **enregistrement clandestin**. La cour d'appel d'Orléans avait déclaré l'enregistrement comme irrecevable.

Dans la seconde affaire (n°21-11.300), la preuve avait été transmise via le **compte Facebook du salarié, resté ouvert sur l'ordinateur**, permettant ainsi à son employeur de le licencier par suite des propos découverts.

Il convient de se pencher plus particulièrement sur la première affaire, qui tranche le **différend opposant le droit à la preuve et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve**.

Cette loyauté de la preuve n'est ni requise en matière pénale, ni par la Cour européenne des droits de l'homme, de telle façon que l'administration d'une preuve obtenue de manière déloyale a déjà pu être admise (Ass. plén., 9 déc. 2019, n° 18-86.767). Les solutions étaient toutefois différents en matière civile.

L'arrêt étudié marque ainsi un **revirement de jurisprudence**, pour tendre vers un rapprochement avec les jurisprudences des chambres criminelles de la Cour de cassation.

Traditionnellement, **le principe de liberté de la preuve permet d'admettre tous les moyens de preuve**, dans la limite du respect d'une certaine « moralité », conduisant à refuser l'obtention déloyale de cette dernière.

La Cour retient désormais que leur admissibilité dépend de l'appréciation du juge, qui doit **évaluer si l'utilisation de ces preuves porte atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble**.

Ainsi, **le rôle du juge face à une preuve illicite ou déloyale** est double. Il doit tout d'abord **évaluer si le caractère équitable de la procédure est compromis** en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence. Pour l'auteur de la preuve, le juge doit s'assurer préalablement du caractère équitable de la procédure, garantissant une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits. En ce qui concerne la défense, le juge ne peut admettre une preuve déloyale sans s'assurer du respect des droits de toutes les parties, impliquant une discussion sur l'élément litigieux.

Le juge devra, après avoir constaté le caractère illicite ou déloyal dans l'obtention de la preuve, **rechercher si la production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve**. Dans le cas contraire, le juge ne peut déclarer la preuve recevable qu'après avoir mis en balance le droit à la preuve avec les droits individuels en présence. Dans cette perspective, la Cour de cassation a déjà pu opérer un contrôle de proportionnalité entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la preuve, acceptant la production de la preuve jugée attentatoire à la vie privée. (Soc. 30 sept. 2020, n° 19-12.058).

**Les implications de cette décision risquent d'être considérables**, allant au-delà du domaine du droit civil pour s'étendre à tous les secteurs où la libre administration de la preuve prévaut. Ce contrôle de proportionnalité pourrait conduire à des décisions divergentes de la part des juges. En matière civile, une preuve obtenue de manière déloyale n'est donc plus automatiquement jugée irrecevable.

*Références : Cass., ass. plén., 22 déc. 2023, B+R, n° 20-20.648 / Cass., ass. plén., 22 déc. 2023, B+R, n° 21-11.300*

# **Droit social : L'appréciation du critère de bonne foi nécessaire à la protection des lanceurs d'alerte**

Par une décision du 8 décembre 2023, le Conseil d'Etat précise les **conditions d'appréciation du critère de bonne foi nécessaire à l'obtention de la protection offerte aux lanceurs d'alerte** prévue à l'article L. 1132-3-3 du code du travail.

En l'espèce, **un salarié protégé de la SNCF avait envoyé différents mails** à des dirigeants et agents de la société, **dans lesquels il mettait en cause son ancien supérieur hiérarchique**. Il l'accusait notamment de « délit d'abus de bien social », le qualifiait de « sinistre personnage » et de « truand corrompu ».

Le salarié ne détaillait pour autant aucune de ses accusations, ni dans les mails envoyés, ni ultérieurement lorsque la demande lui a été faite par la direction de l'éthique de l'entreprise, après qu'il l'ait lui-même saisie.

Sur la base de ces courriers **le salarié a été mis à pied puis licencié, après autorisation du Ministre du travail**, saisi sur recours contentieux, après un refus d'autorisation de l'inspecteur du travail.

Il a saisi le tribunal administratif, aux fins de demander l'annulation de cette autorisation. Il a été débouté tant par le tribunal administratif que par la cour administrative d'appel.

Il s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat, se prévalant de la protection offerte aux lanceurs d'alerte définie à **l'article L. 1132-3-3 du code du travail**.

La problématique juridique était celle de **l'appréciation de la bonne foi du lanceur d'alerte**, condition déterminante de sa protection.

En effet, la protection offerte aux lanceurs d'alerte n'est acquise que si certaines conditions cumulatives sont réunies :

- Les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit
- Le salarié en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- Le salarié a agi de bonne foi



Concernant cette dernière condition, le Conseil d'Etat considère que : **Ne peut être regardé comme ayant agi de bonne foi, un salarié protégé ayant effectué des accusations** en des termes généraux et outranciers à l'encontre de son supérieur hiérarchique, **sans apporter d'éléments factuels à ses allégations.**

En conséquence, le salarié de mauvaise foi ne peut bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte relevant des dispositions de l'article L. 1132-3-3 du code du travail.

Consécutivement, l'administration était en mesure, après un contrôle de l'alerte, d'autoriser son **licenciement pour faute.**

Cette solution ne reprend pas strictement dans son libellé, la position adoptée par la Cour de cassation, qui conditionne la mauvaise foi à la connaissance par le salarié de la fausseté des faits dénoncés (Cass. soc. 15 février 2023, n° 21-20.342 ; Cass. soc, 13 Septembre 2023, n° 21-22.301 FS-B, Sté KS sécurité c/ B).

Néanmoins, à l'analyse des faits, **l'appréciation du critère de bonne foi faite par le Conseil d'Etat rejoint celle de la Cour de cassation.** En effet, le fait que le salarié soit incapable de fournir le moindre élément de fait à ses accusations, alors même qu'il avait mené une campagne active de dénigrement à l'égard de son supérieur, peut s'analyser comme un indice de la connaissance de la fausseté des faits qu'il a activement dénoncés.

Référence : Conseil d'Etat, 4ème - 1ère chambres réunies, 08/12/2023, n° 435266

